

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC L'ASSOCIATION ETOILE LOUHANNAISE

Entre :

La communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' représentée par son Président Monsieur Anthony VADOT, dûment habilité par délibération CXXX du conseil communautaire en date du XXXX, et désignée sous le terme « la collectivité », d'une part

Et

L'Etoile Louhannaise, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 15b rue des Bordes à Louhans (71500), représentée par sa Présidente Madame Neige GEOFFROY, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,
N° SIRET : 778 592 246 00012

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les compétences de la collectivité ;

Considérant les statuts de l'association.

Le concours financier de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' a pour objectifs :

- d'accompagner l'association Etoile Louhannaise à assurer son activité d'accueils de loisirs
- de permettre la mise en place de programmes d'activité de qualité
- d'insérer l'association au sein d'un dispositif partenarial
- de créer les conditions du développement d'actions pour le public adolescent

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à mener l'action suivante :

Gestion d'accueils de loisirs (enfants et adolescents) sur l'année 2026.

comportant les obligations mentionnées aux annexes 1, 2, 3, lesquelles font parties intégrantes de la convention.

Dans ce cadre, la collectivité contribue financièrement à ce service d'intérêt général.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action prévue à l'article 1. Ces coûts directement liés à la mise en œuvre des actions :

- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 La collectivité contribue financièrement aux dépenses liées aux actions objet de la présente convention pour un montant prévisionnel annuel maximal de 7 000 € sur la durée de la convention, soit l'année 2026.

4.2 Les contributions financières de la collectivité ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6, 7 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Le principe de versement de la subvention annuelle est défini comme suit :

- Un premier acompte de 80% de la subvention annuelle, telle que définie à l'article 4.1, fixé à un montant de 5 600€ qui sera versé au 30 janvier 2026, sans préjudice du contrôle de la collectivité conformément à l'article 10, après réception des éléments d'évaluation définis en annexe 2.
- Le versement du solde de 1 400€ après remise des justificatifs prévus à l'article 6.

5.2 Versements de la subvention :

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au nom de l'association au compte :

Code établissement : 17806

Code guichet : 00950

Numéro de compte : 04103166301

Clé RIB : 08

IBAN : FR76 1780 6009 5004 1031 6630 108

L'ordonnateur de la dépense est la communauté de communes.

Le comptable assignataire est le comptable du trésor.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Les comptes approuvés ainsi que le rapport d'activités accompagnés le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1/ L'association communique sans délai à la collectivité tout changement concernant les éléments suivants : statuts, adresse, membres et domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2/ L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité, notamment dans la réalisation de son activité.

7.3/ L'association s'interdit de céder tout ou partie des droits résultants de la présente convention.

7.4/ L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

7.5/ L'association s'engage à respecter les obligations afférentes à la réalisation du service visé à l'article 1 de la convention :

- Respects de la réglementation encadrant les ACM
- Respects des conditions posées par la CAF71 dans le cadre de ses différents accompagnements financiers
- Atteindre un niveau de confiance et de qualité des prestations assurant la satisfaction des familles

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RESTITUTION DES SUBVENTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE

La collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La collectivité peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La collectivité préviendra l'association un mois avant en cas de contrôle sur place.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour la durée indiquée à l'article 2. Elle ne pourra pas être renouvelée tacitement.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – PARTENARIATS

Pour répondre aux besoins des familles du territoire de Bresse Louhannaise Intercom', des actions communes seront conduites à l'initiative des directeurs des accueils de loisirs ou du coordinateur enfance jeunesse.

Les organisateurs des accueils de loisirs de l'association et de la collectivité s'engagent à informer réciproquement, sur leurs supports de communication respectifs, de l'existence et des activités de l'autre accueil de loisirs.

ARTICLE 15 – RECOURS

En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à rechercher la conciliation.

En cas de non conciliation, les conflits portant sur la convention seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

Louhans, le XXX
Pour l'association
La Présidente
Neige GEOFFROY

Pour la collectivité
Le Président
Anthony VADOT

ANNEXE 1 : INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

Evaluation qualitative :

L'association mettra en œuvre un dispositif régulier d'enquête de satisfaction auprès de ses différents publics et fera un retour à la collectivité.

Evaluation quantitative :

Les résultats de fréquentation seront transmis au coordinateur enfance jeunesse de la collectivité en fin de chaque période de vacances

Les documents contractuels de la CAF seront transmis à l'organisme social en question et en copie au coordinateur enfance jeunesse pour ce qui concerne les prévisionnels et les réalisés.

Les documents bilans dans le cadre de la Ctg seront à retourner au coordinateur enfance jeunesse de Bresse Louhannaise Intercom' qui les aura transmis préalablement.

ANNEXE 2 : BILANS ET COMPTES FINANCIERS

-Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

-Les comptes approuvés ainsi que le rapport d'activités accompagnés le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes.

ANNEXE 3 : Le projet pédagogique mis à jour